

**Loi modifiant la loi sur les droits
d'enregistrement (LDE) (Pour
une mise en place effective
d'une cédule hypothécaire de
registre) (12594)**

D 3 30

du 7 octobre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE – D 3 30), est
modifiée comme suit :

Art. 91 Taux (nouvelle teneur)

Le droit exigible lors de l'enregistrement d'actes constatant une cession de
créance est de 0,65% de la valeur nominale de la créance cédée. Aucun droit
n'est exigible lors de la cession d'une cédule hypothécaire de registre ou
d'une cédule hypothécaire sur papier pour laquelle le droit a déjà été prélevé
en vertu de l'article 84.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.